

N° 348
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 février 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à **définir et coordonner les moyens de lutter efficacement contre le frelon asiatique,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Kristina PLUCHET, MM. Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Mmes Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Annick BILLON, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, François BONNEAU, Philippe BONNECARRÈRE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Noël CARDOUX, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mmes Laure DARCOS, Véronique DEL FABRO, Patricia DEMAS, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Brigitte DEVÉSA, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, M. Gilbert FAVREAU, Mme Françoise FÉRAT, MM. Philippe FOLLIOT, Bernard FOURNIER, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mme Corinne IMBERT, M. Alain JOYANDET, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Marc LAMÉNIE, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Pierre-Antoine LEVI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pierre LOUAULT, Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Jean-Pierre MOGA, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, M. Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, MM. Stéphane PIEDNOIR, Jean-François RAPIN, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Mme Elsa SCHALCK, M. Bruno SIDO, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Philippe TABAROT, Cédric VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi s'appuie sur les travaux menés par les députés Les Républicains sous la quinzième législature (propositions de loi n°1525 déposée par Sébastien Leclerc et n°4011 déposée par Fabrice Brun).

Le frelon asiatique (*vespa velutina*), espèce d'hyménoptère de la famille des vespidae originaire d'Asie aurait été introduit accidentellement en France en 2004 via des objets venus de Chine. Observée pour la première fois dans le département du Lot-et-Garonne, l'espèce a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe (Allemagne et Grande-Bretagne).

À ce jour, il n'existe pas de mesure permettant d'endiguer ce fléau – étant donné la forte présence du frelon asiatique sur le territoire national. Sa présence et sa propagation exponentielle sont un problème global pour notre société.

C'est d'abord un problème de pérennité de la production apicole qui se trouve posé. Les abeilles sont une source d'alimentation privilégiée pour les frelons asiatiques : les attaques de ruches ont déjà entraîné le dépérissement extrêmement rapide de très nombreuses colonies sur tout le territoire et menacent l'activité de tous les apiculteurs.

Derrière l'activité apicole, c'est ensuite la biodiversité et la production agricole qui sont impactées. Si nos abeilles disparaissent, ce sont un tiers du contenu de nos assiettes qui disparaîtront. Le frelon se nourrit de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80% des plantes. Les arbres à fruit peuvent notamment voir leur rendement chuter du fait d'une mauvaise pollinisation de leurs fleurs. Plus largement c'est toute l'entomofaune, dont la vigueur est d'ores et déjà objet d'inquiétudes, qui est menacée, avec des conséquences inestimables pour toutes les chaînes alimentaires, y compris ornithologiques. Sa prolifération fait craindre une pression alimentaire dommageable pour la pollinisation des cultures, et ce d'autant plus dans les territoires où intervient l'effet péninsule sur les populations de frelons. Il s'observe en effet une prolifération

particulièrement intense du frelon sur la côte atlantique sous la conjonction d'un climat tempéré favorable et d'une extension bloquée par l'océan.

Le frelon représente donc bien un enjeu de souveraineté alimentaire globale à prendre en considération.

Il s'agit enfin d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'homme. Plusieurs dizaines de décès lui sont imputés de manière croissante en France chaque année, et ce d'autant plus que la population française y est de plus en plus exposée sur tout le territoire avec la prolifération des nids et des cas de piqûres multiples.

Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs dispositions ont d'ores et déjà été adoptées au niveau national et communautaire. Le frelon *vespa velutina* a été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ».

Or, aussi bien l'arsenal normatif que les moyens déployés, n'ont pris véritablement la mesure de cette menace pour nos écosystèmes afin de la circonscrire efficacement. Ainsi, ni l'inscription dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne, ni les dispositions législatives des articles L.411-5 et suivants du code de l'environnement introduits en 2016 pour en tenir compte, ne permettent le déploiement d'une stratégie nationale de lutte, concertée et systématique, seule à même de contenir cet insecte ravageur qui manque de prédateurs en Europe.

Les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont seulement conseillées mais ne sont pas obligatoires. Le coût des opérations de destruction est laissé aux propriétaires et aux acteurs de la filière apicole. Les résultats des études diligentées par le ministère de l'agriculture afin d'évaluer des méthodes de lutte n'ont toujours pas été rendus publics et le « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » intègre surtout des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique.

En 2017, le ministère de l'environnement, dans un rapport portant sur la stratégie nationale concernant les espèces exotiques envahissantes, considérait comme nécessaire l'adoption de « mécanismes nationaux » pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques.

Il est donc plus qu'urgent que se mettent en place un plan de lutte, de surveillance et de prévention contre cette espèce exotique envahissante fondé sur :

- des programmes coordonnés de lutte, mettant en synergie les différents services de l'État concernés pour développer des techniques de piégeage et de destruction ;
- une stratégie de communication et d'information des populations, des communes des professionnels et des particuliers ;
- la révision et la mise à jour de la liste des dangers sanitaires au titre du code rural afin de permettre à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoient les articles L. 201-4 et L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle.

Sans méconnaître les initiatives qui ont déjà pu être prises dans certains départements, le plus souvent à l'initiative des collectivités locales, la propagation du frelon asiatique est aujourd'hui bien plus rapide que les moyens de lutte qui restent sporadiques et non concertées. Il est indispensable que l'État organise dans chaque département une réponse coordonnée avec l'ensemble des parties prenante : filière apicole, groupements de défense sanitaire, collectivités locales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale...

Cette proposition de loi vise donc à enclencher simultanément un ensemble de dispositifs qui, combinés, permettront de lutter plus efficacement contre ce fléau que constitue le frelon asiatique.

L'article 1 constate que l'arrêté du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique comme nuisible de catégorie 2 n'est aujourd'hui plus suffisant et propose de procéder au classement en nuisible de catégorie 1 du frelon asiatique afin de doter de moyens juridiques adaptés ceux qui ont la charge de lutter contre.

L'article 2 désigne l'État comme acteur principal et responsable de la lutte contre le frelon asiatique et les espèces invasives exotiques en lien avec la filière apicole, les groupements de défense sanitaire, les collectivités locales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'article 3 permet à tout particulier de signaler la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa parcelle et de demander à la préfecture sa destruction.

Les articles 4 et 5 concernent la mise en place de plan de lutte au niveau de chaque département. Ces articles proposent de fixer des plafonds de déclenchement à la fois pour le plan de lutte collective, mais aussi pour le plan de lutte obligatoire. *Ces plafonds ont volontairement été positionnés à un nombre de nids rapidement atteint afin que le dispositif de lutte obligatoire, contraignant à la déclaration du nid et ensuite à l'organisation de sa destruction, et au piégeage alentour, soit privilégié pour parvenir à l'efficacité recherchée.*

L'article 6 met les frais engendrés par cette lutte contre le frelon asiatique à la charge de l'État.

L'article 7 propose de faire de l'année 2023, l'année où la lutte contre le frelon asiatique sera considérée comme une grande cause nationale afin d'accélérer la prise de conscience par nos concitoyens des enjeux y afférant.

L'article 8 vise à associer la jeunesse de notre pays à l'effort de sensibilisation qui doit s'opérer. L'Éducation nationale sera mobilisée à cet effet afin que les programmes scolaires soient adaptés en conséquence.

Les articles 9 et 10 consacrent la désignation d'un délégué interministériel chargé de coordonner la lutte contre le frelon asiatique et les espèces exotiques invasives, afin de fluidifier la prise de décisions cohérentes dans le cadre de cette lutte. La Représentation nationale aura à connaître, tous les semestres, l'évolution des initiatives prises.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à définir et coordonner les moyens de lutter efficacement contre le frelon asiatique

Article 1^{er}

Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) peut être classé comme animal nuisible de première catégorie.

Article 2

- ① L'État s'engage, par l'intermédiaire du délégué interministériel chargé de coordonner la lutte contre le frelon asiatique et les espèces exotiques invasives, à mettre en œuvre, en lien avec la filière apicole, les groupements de défense sanitaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, des mesures préventives visant à faciliter la lutte biologique contre le frelon asiatique.
- ② Les mesures susceptibles d'être prises pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique sont les suivantes :
- ③ 1° La surveillance de la présence de cette espèce sur le territoire et l'évaluation de son impact sur la santé humaine, les milieux et la production agricole ;
- ④ 2° La prévention du développement et de la prolifération de cette espèce par le biais entre autres de campagnes de piégeage sélectif, dans les zones de nidification précédemment identifiées ;
- ⑤ 3° La gestion et l'entretien de tous les espaces où se développe ou peut se développer cette espèce ;
- ⑥ 4° La destruction de spécimens de cette espèce sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
- ⑦ 5° L'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance mentionnée au 1°, sur les effets sur la santé humaine associés à cette espèce et sur les mesures de prévention et de lutte contre cette espèce ;
- ⑧ 6° La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à cette espèce et à son impact sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;
- ⑨ 7° La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire.

Article 3

Tout occupant légal d'une parcelle au sein de laquelle se trouve un nid de frelons asiatiques est tenu de procéder à la déclaration de ce nid auprès de la préfecture.

Article 4

Le représentant de l'État dans le département peut déclencher un plan de lutte préventive et curative contre le frelon asiatique lorsque cinq cents nids sont détectés sur le territoire départemental.

Article 5

Le représentant de l'État dans le département déclenche un plan de lutte préventive et curative obligatoire contre le frelon asiatique lorsque mille nids sont détectés sur le territoire départemental.

Article 6

Les frais engendrés par les mesures de police administrative prises en application de la présente loi, notamment les mesures de destruction, sont à la charge de l'État.

Article 7

La lutte contre le frelon asiatique est déclarée « grande cause nationale 2023 ».

Article 8

Les programmes scolaires des classes des écoles élémentaires, des collèges et des lycées comportent, à compter de la rentrée 2023, un module de sensibilisation sur les conséquences de la propagation du frelon asiatique sur la biodiversité et sur la société. L'initiation à la fabrication et à l'installation de pièges sélectifs à frelons asiatiques est encouragée dans chacun des établissements d'enseignement.

Article 9

Un délégué interministériel chargé de coordonner la lutte contre le frelon asiatique et les espèces invasives exotiques, directement rattaché au Premier ministre, peut être nommé. Les fonctions de ce délégué peuvent prendre fin lorsque le développement du frelon asiatique est endigué.

Article 10

Le délégué interministériel chargé de coordonner la lutte contre le frelon asiatique et les espèces exotiques invasives rend compte au Parlement, tous les six mois, de l'avancée des démarches entreprises.

Article 11

La charge financière résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.